

Guide de l'ÉPARGNE et de l'actionnaire salarié

13ème édition
Additif de février 2017

Ce que l'épargnant doit savoir



SOMMAIRE DES ACTUALISATIONS

N° de la fiche	Objet	page
-	Ce qui a changé en 2016	p3
-	Données essentielles	p3
-	La structure de l'épargne des ménages en France	p4
1	Participation	p5
2	Intéressement	p5
4	Problèmes des retraites en France	p5
8	Fiscalité	p5
11	OPC (Règles communes)	p6
12	Conseil en investissement	p6
14	Contrôle des acteurs de la gestion de l'épargne	p7
17	Garantie des avoirs	p7
27	Plans d'épargne d'entreprise (chiffres actualisés)	p7
29	Transferts collectifs	p7
38	PERCO	p7
40	PERP	p7
41	PEA PME-ETI	p8
43	Cessions d'actifs	p8
44	Taxation des plus-values de cession d'actions	p8
44	Taxe sur les transactions financières	p8
45	Actionnariat salarié en France (statistiques)	p9
50	Actions gratuites (régime fiscal et social)	p9
59	SCOP	p10
61	Actionnariat salarié aux Etats-Unis (Stat. 2014)	p10
63	Déontologie de la gouvernance d'entreprise	p10
64	Organes collégiaux de la gouvernance d'entreprise	p10
65	Rémunération des dirigeants mandataires sociaux	p10
70	Rémunération des liquidités	p11
71	Placements obligataires	p11
73	Investissement dans les PME	p12
75	Investissement dans l'immobilier (fiscalité locale)	p12
79	Assurance vie	p12
82	Financement participatif (crowdfunding)	p13
85	Les principaux indices	p13
86	Indice IAS	p13
90	L'AMF	p14
-	Glossaire (nouvelles définitions)	p14
Annexes	Grand Prix FAS de l'actionnariat salarié 2016	p14
Annexes	Benchmark FAS 2016	p15



Assurance vie, livret de développement durable et solidaire, gouvernance des sociétés cotées

Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2).

Actions gratuites et taxe sur les transactions financières

Loi de finances pour 2017.

Compte PME Innovation. Imposition de la soulte en cas d'échange d'actions.

Loi de finances rectificative pour 2016.

DONNÉES ESSENTIELLES (pages 11 et 12)

Plafond annuel de la sécurité sociale en 2017 : 39 208 euros (1)

Les données démographiques (Source : INSEE)

Population française : 67,2 millions d'habitants fin 2015

Nombre de ménages: plus de 28 millions (2)

Population active : 28,4 millions en 2012

Dont chômeurs : 3,7 millions en décembre 2016 (3)

Nombre de salariés : 23,8 millions fin 2013, dont 5,5 millions dans le secteur public (Etat, collectivités locales, hôpitaux publics)

Personnes inactives de 60 ans ou plus : environ 13 millions

Personnes inactives de moins de 15 ans : 15 millions

Nombre de retraités : plus de 15 millions (4)

Les données économiques (France)

Taux de croissance 2016 : 1,3% (5)

Hausse de l'indice INSEE des prix à la consommation en 2016 : 0,5%

Solde du commerce extérieur 2015 : - 45,7 milliards d'euros

Déficit budgétaire 2015 : 77,4 milliards d'euros

Dette publique : 2 160,4 milliards d'euros au 30/09/2016 (97,6% du PIB) (6)

Patrimoine moyen des ménages français : 248.000 euros fin 2015 (7)

Epargne des ménages : 4 484 milliards d'euros au 30/06/2016 (Source : Banque de France) (8)

Epargne entreprise (PEE, PEI, PERCO) : 117,5 milliards d'euros au 31/12/2015 (Source : AFG)

Taux moyen d'épargne des ménages en 2016 : 14,5% du revenu disponible brut

Les données financières

Indice CAC 40 au 31/12/2016 : 4 862,31 (+ 4,86% en 2016)

Indice SBF 120 au 31/12/2016 : 3 835,62 (+4,69% en 2016)

Rendement OAT 10 ans (9) : 0,68% au 30/12/2016

EONIA (10) : - 0,354% au 28/12/16

Taux directeur de la Banque Centrale Européenne : 0% au 31/12/2016 (11)

Taux du Livret A, du LDD et du Livret jeune : 0,75% au 01/02/2017

Taux de change (US dollar/Euro) : 1,0452 dollar pour 1 euro le 02/01/2017

SMIC (Taux horaire brut) : 9,76 euros au 01/01/2017

Produit net attendu des principaux impôts et contributions (prévisions budgétaires) (12) :

Total des recettes fiscales en 2017 (prévisions) : **292,5 milliards d'euros**

TVA : 145 milliards d'euros

(1) Soit 3 269 euros par mois.

(2) Recensement INSEE de 2010. Foyers de toutes compositions.

(3) Personnes n'ayant pas du tout travaillé au cours du mois (chômeurs de catégorie A).

(4) Percevant en France ou à l'étranger au moins une pension d'un régime français de retraite (privé ou public).

(5) Prévision INSEE de décembre 2016

(6) Environ 1 950 milliards d'euros fin 2014 (95,1% du PIB)

(7) L'immobilier représentait 62% du patrimoine total des ménages français

(8) Epargne brute, avant déduction des crédits en cours.

(9) Obligations d'Etat à 10 ans.

(10) Euro OverNight Index Average. Taux moyen pondéré de l'argent prêté à 1 jour sur le marché interbancaire.

(11) Taux applicable aux dépôts : - 0,40%

(12) Loi de finances et loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.



Impôt sur le revenu : 71,5 milliards d'euros

Impôt sur les sociétés : 30,5 milliards d'euros

Taxe intérieure sur les produits énergétiques : 15,9 milliards d'euros

Droits de succession : 11,5 milliards d'euros

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) : 5,4 milliards d'euros

Taxe sur les transactions financières : 0,848 milliard d'euros

Dividendes perçus par l'Etat et recettes assimilées (prévisions) : 4,6 milliards d'euros

CSG (prévisions) : 90,3 milliards d'euros en 2017

Situation de la sécurité sociale (Prévisions pour 2017) (13)

Régime général et Fonds de solidarité vieillesse (FSV) (en milliards d'euros)

Branche maladie :	- 2,6	Branche accidents du travail :	+ 0,7
Branche famille :	+ 0,03	FSV :	- 4,2
Branche vieillesse :	+ 1,6		

LA STRUCTURE DE L'ÉPARGNE DES MÉNAGES EN FRANCE

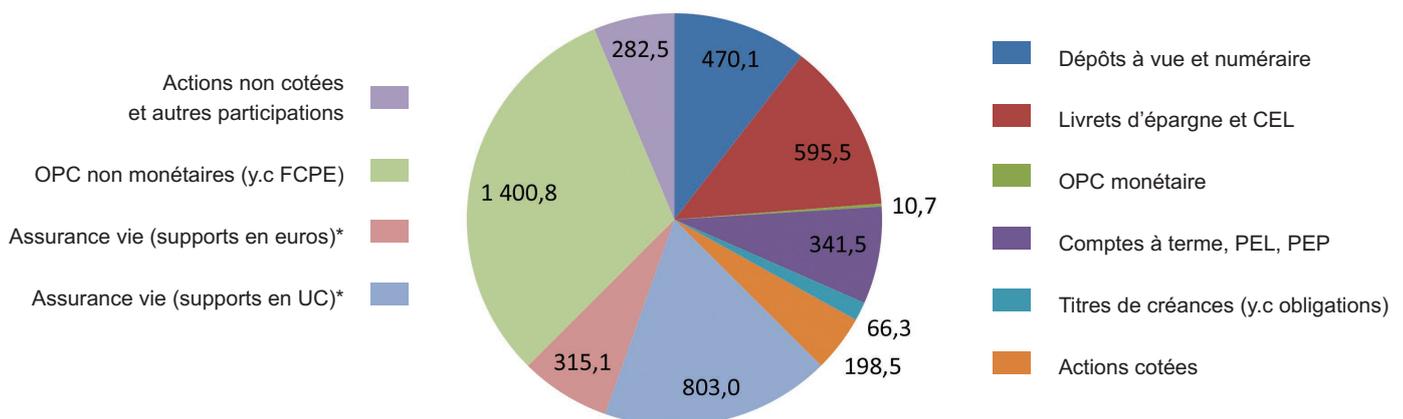
Placements financiers des ménages en France au 30 juin 2016

Dépôts à vue et numéraire	470,1	10,48%
Livrets d'épargne et CEL	595,5	13,28%
OPC monétaires	10,7	0,24%
Comptes à terme, PEL, PEP	341,5	7,62%
Titres de créance (y.c.obligations)	66,3	1,48%
Actions cotées	198,5	4,43%
Actions non cotées et autres particip.	803,0	17,91%
OPC non monétaires (y.c.FCPE)	315,1	7,03%
Assurance vie (supports en euros)*	1400,8	31,24%
Assurance vie (supports en UC)	282,5	6,30%
Total placements financiers	4 484,0	100,00%

En milliards d'euros

Source : Banque de France (DGS-DSMF)

* y compris participation des assurés aux résultats



A noter :

- La hausse des liquidités (dépôts à vue, livrets défiscalisés), des OPC non monétaires et de l'assurance vie.
- La baisse des OPC monétaires et des obligations (hors OPC).

L'épargne d'entreprise (PEE, PEI, PERCO) s'élevait à 117,5 milliards d'euros au 31.12.2015, détenus par un peu plus de 11 millions de salariés.

(13) Source : Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

D'après la DARES (publication n°2016-049 de septembre 2016), au titre de l'exercice 2014, la participation a bénéficié en 2015 à 4,552 millions de salariés pour un montant total de 5,927 milliards d'euros (14), soit 1 301 euros en moyenne par salarié bénéficiaire (moins 3% par rapport à l'année précédente). L'érosion se poursuit tant pour le nombre de bénéficiaires que pour les montants versés.

Globalement, 71% des salariés d'entreprises de plus de 50 salariés et plus ont bénéficié de la participation au titre de l'exercice 2014, ce taux n'étant que de 3,4% dans les entreprises de moins de 50 salariés où la participation est facultative.

2. L'INTÉRESSEMENT (pages 25 et 28)

D'après la DARES (publication n°2016-049 de septembre 2016), au titre de l'exercice 2014, le montant total distribué s'est élevé en 2015 à 7,419 milliards d'euros (15) (+5,6% par rapport à 2014) pour 4,434 millions de bénéficiaires, le montant moyen par bénéficiaire s'élevant à 1 673 euros.

Il est précisé que le montant de l'intéressement placé dans le plan d'épargne d'entreprise ou dans le PERCO n'est plus pris en compte pour le respect du plafond annuel des versements dans ces plans, égal à 25% du revenu professionnel imposable (cf. fiche n°26, page 130).

4. LE PROBLÈME DES RETRAITES EN FRANCE (page 36)

Les mesures adoptées ayant provoqué un recul effectif de l'âge moyen de départ à la retraite, le solde de la branche Vieillesse du régime général devrait être positif en 2017 (+1,6 milliard d'euros). Le déficit du FSV devrait atteindre 4,2 milliards d'euros.(16)

8. LA FISCALITÉ (page 53)

Principaux barèmes et taux applicables aux particuliers

(France métropolitaine)

Impôt sur les revenus de 2016 (IR) (avant réductions et décote éventuelle) (17)

Tranche du RN (18) par part	Taux d'imposition	Formule de calcul de l'IR brut (où N=nombre de parts)
Jusqu'à 9 710 €	0%	0%
9 710 à 26 818 €	14%	$(R \times 0,14) - (1\,359,40 \times N)$
26 818 à 71 898 €	30%	$(R \times 0,30) - (5\,650,28 \times N)$
71 898 à 152 260 €	41%	$(R \times 0,41) - (13\,559,06 \times N)$
Plus de 152 260 €	45%	$(R \times 0,45) - (19\,649,38 \times N)$

Important : l'économie d'impôt résultant de chaque demi-part au-delà d'une part est plafonnée à 1 512€. Une réduction de 20% s'applique pour les personnes seules dont le revenu fiscal est inférieur à 18 500 euros et aux couples dont le revenu fiscal est inférieur à 37 000 euros, ces sommes étant majorées de 3 700 euros par enfant. Afin d'éviter des effets de seuil, un lissage est opéré en cas de revenu fiscal compris entre 18 500 et 20 500 euros (personnes seules) et entre 37 000 et 41 000 euros (couples).

NB : Le mécanisme de la décote a été renforcé à partir de l'imposition au titre de 2015

Contributions sociales sur les pensions de retraite et d'invalidité

Les revenus fiscaux de référence (RFR) (19) servant à déterminer les seuils d'exonération totale et de cotisation réduite (CSG, CRDS, casa) sont relevés de 0,4% en 2016.

Exonération totale si le RFR 2015 (revenus de 2014) est inférieur ou égal à 10 676€ (16 376€ pour un couple)

Taux global de 4,3% (CSG+CRDS) si le RFR 2015 est inférieur à 13 956€ (personne seule)

(14) Soit 3,7% de la masse salariale des bénéficiaires.

(15) Soit 4,4% de la masse salariale des bénéficiaires.

(16) Source : Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

(17) Un simulateur de calcul est accessible gratuitement sur le site www.impots.gouv.fr

(18) Revenu net imposable (RN)

(19) En métropole

Suspension temporaire possible de rachat des actions ou parts (SICAC et FIA)

Les statuts d'une SICAV, ou le règlement d'un FCP, peuvent prévoir le plafonnement provisoire des rachats en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des actionnaires, des porteurs de parts, ou du public le commande.

12. LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT (page 70)

Vous avez une somme à placer ?

Vous souhaitez vous constituer progressivement un capital ?

Selon l'importance des montants en jeu, de votre « horizon » de placement et aussi de votre connaissance des opportunités de placement, vous choisirez soit de prendre seul vos décisions soit de suivre l'avis d'un conseiller financier ou de lui déléguer la gestion de votre épargne voire votre patrimoine (voir fiche 12 sur « le conseil en investissement »).

Dans un environnement de taux bas (mais sans inflation !) et de fiscalité mouvante, les rendements offerts par les placements standards classiques, livrets défiscalisés (livret A et livret bleu, LDD, LEP,...), épargne logement ou comptes à terme et livrets bancaires, paraissent décevants et l'on assiste à la multiplication des offres de placements présentés comme innovants et destinés non seulement aux professionnels mais aussi, pour certains, aux épargnants individuels. La commercialisation de ces produits dits complexes est désormais régulée (art. 72 à 74 de la loi Sapin 2). Mais leur complexité les rend souvent inintelligibles, ce qui peut constituer une autre raison de se tourner vers un professionnel...

Si vous vous adressez à un conseiller de votre banque (chargé de clientèle, conseiller en gestion de patrimoine ou, au delà de certains seuils, conseiller du département « banque privée »), sachez qu'au delà des produits classiques standards, il vous proposera essentiellement des produits « maison », qu'il s'agisse de parts de SICAV ou de FCP, d'un contrat d'assurance vie, d'un compte titre ordinaire ou d'un PEA à gestion déléguée. À vous de vérifier si ces produits vous conviennent !

Vous pourrez aussi vous adresser à un conseiller indépendant d'un réseau de banque ou d'assurance qui pourra mettre en concurrence davantage d'offres de placement et les arbitrer en fonction de vos besoins, de leur performances passées ou attendues, de leurs frais... À vous de vérifier si ses conseils vous conviennent !

Dans leur grande majorité, les épargnants recourent aux conseils de leur banquier, pour tout ou partie de leurs placements financiers individuels, hors épargne salariale : ainsi qu'il ressort des sondages régulièrement publiés dans la grande presse sur ce thème, les Français font confiance à leur banquier. C'est aussi pourquoi l'AMF et la Banque de France procèdent annuellement depuis 2010 à des « enquêtes mystère » conduites dans les réseaux bancaires, sur l'ensemble du territoire national. Sans grande surprise, ces enquêtes montrent que les conseillers bancaires sont tentés de placer en priorité les produits phares de leur établissement sans toujours prendre en compte le « profil » spécifique du client. La deuxième constatation récurrente concerne l'insuffisante présentation des différents frais et risques afférents aux placements proposés. Mais on constate une certaine amélioration au fil des années.

Le monde du conseil financier n'est évidemment pas à l'écart des bouleversements qu'entraîne le développement extrêmement rapide du numérique, avec notamment la banque à distance et la banque en ligne, et l'arrivée du « conseil automatisé » (voir le glossaire actualisé) qui a fait l'objet d'une étude approfondie par le régulateur européen dans l'ensemble des pays de l'Union, à laquelle la FAS a apporté sa contribution. On observe aussi de nombreuses offres de placement auxquelles on peut souscrire en direct sur la « toile » qui viennent concurrencer les pratiques traditionnelles, non sans présenter, pour certaines d'entre elles, de réels dangers pour l'épargnant (mises en garde nombreuses sur le site de l'AMF, dispositions spécifiques de la Loi dite Sapin 2...).

Quelques sites utiles à consulter et où vous pouvez aussi poser vos questions :

www.lafinancepourtous.com, le site de l'Institut pour l'Education Financière du Public (présenté en fiche 19)

www.Abe-infoservice.fr, site du Pôle Commun de l'AMF et de l'ACPR, destinés aux épargnants individuels

Commercialisation de produits complexes (page 84)

La loi Sapin 2 (articles 72 à 74) interdit d'adresser par voie électronique à des non professionnels des communications à caractère professionnel portant sur des contrats financiers relatifs à des produits qui ne sont pas commercialisés sur un marché réglementé si :

- le risque maximal n'est pas connu lors de la souscription
- le risque de perte est supérieur à l'apport initial
- le risque de perte par rapport aux avantages n'est pas raisonnablement compréhensible par un non professionnel.

17. LA GARANTIE DES AVOIRS

B) La garantie des espèces et des titres (page 99)

Un arrêté du 27 octobre 2015 prévoit toutefois une exception au plafond de 100 000 euros. Celui-ci est relevé à **500 000 euros** pour les « dépôts à caractère exceptionnel et temporaire ». Peuvent être considérés comme tels les montants versés dans les 3 mois qui précèdent la mise en œuvre de la garantie et qui proviennent :

- de la vente d'un bien d'habitation appartenant au déposant
- de la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant
- du versement en capital d'un avantage retraite, d'une succession, d'un legs, d'une donation
- d'une prestation compensatoire ou d'une indemnité transactionnelle ou contractuelle suite à la rupture d'un contrat de travail.

Chacun de ces événements donne droit, individuellement, à un plafond de 500 000 euros. En cas de versement d'indemnités en réparation de dommages corporels, la garantie des dépôts est même totale, sans aucun plafonnement.

27. LES PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE : PEE, PEG (page 133)

Source : Etude DARES n°2016-049 de septembre 2016

En 2014, 46,1% des salariés disposaient d'un PEE (ou PEI). Ce taux n'était que de 12,7% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Les versements nets dans les plans se sont élevés à 8,057 milliards d'euros. L'abondement par les entreprises des sommes investies par leurs salariés s'est élevé à 1,450 milliard d'euros avant contributions sociales.

Au 31 décembre 2015, les avoirs des PEE et PEI s'élevaient à 105,3 milliards d'euros (Source : AFG).

29. LES TRANSFERTS (page 141)

Transferts collectifs

La Cour de cassation (Chambre sociale) a considéré dans un arrêt du 19 mai 2016 qu'en l'absence de transfert collectif, un salarié a la faculté de transférer ses avoirs dans le PEE d'un nouvel employeur, si ce PEE existe, mais n'a aucune obligation de le faire, ni le droit d'exiger la reprise du plan par le nouvel employeur chez qui aucun plan n'existe.

38. LE PERCO (pages 177 et 179)

Au 31 décembre 2015, les avoirs dans les PERCO s'élevaient à 12,2 milliards d'euros, en progression de 18% par rapport au 31 décembre 2014. La collecte brute a atteint 2 milliards d'euros en 2015, les souscriptions nettes des retraits s'élevant à 1,5 milliard d'euros (Source : AFG).

Le nombre de titulaires d'un PERCO était de 1,120 million. Pour 1,538 milliards d'euros de versements bruts, l'abondement des entreprises s'est élevé à 454 millions d'euros, pour 944 000 bénéficiaires, soit un montant moyen par bénéficiaire de 481 euros. (Source : DARES. Etude 2016-049 de septembre 2016).

Un décret du 7 décembre 2015 a fixé à 2% du plafond annuel de la sécurité sociale (20) le montant brut maximum annuel que les entreprises peuvent verser dans le PERCO de chacun de leurs salariés sans versement préalable de la part de ceux-ci. Ce plafond global de 2% se substitue au plafond de 1% qui s'appliquait en cas de versement initial dans le PERCO. Le versement de l'entreprise s'impute sur le plafond annuel d'abondement.

40. LE PERP (page 186)

En dehors des cas précédemment prévus, la loi « Sapin 2 » (21) permet au souscripteur de racheter son contrat s'il remplit les conditions suivantes :

- la valeur de transfert du contrat est inférieure à 2 000 euros
- s'il n'y a pas eu de versements depuis 4 ans ou si des versements réguliers sont effectués alors que l'adhésion au contrat date d'au moins 4 ans lors de la demande de rachat
- si le revenu imposable au titre de l'année précédente n'excède pas 25 515 euros.(22)

(20) 784 euros en 2017

(21) Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »), article 116.

(22) Montant majoré en cas de demi-parts supplémentaires (cf. article 1417 II du code général des impôts)

PEA PME-ETI

Il est possible de l'alimenter du 1er avril 2016 au 31 mars 2017 à partir du produit de cessions d'OPC monétaires. Les gains réalisés lors de la cession seront exonérés, par le jeu d'un report d'imposition dans un premier temps, dès lors que la somme réinvestie aura été conservée au moins 5 ans dans le PEA PME-ETI.

La loi de finances rectificative pour 2016 a adopté deux mesures « anti-abus » destinées à tenir en échec la jurisprudence récente :

- la première précise la notion de détention indirecte pour l'appréciation du seuil de 25 % de participation au-delà duquel les titres ne peuvent pas être inscrits sur un PEA : le pourcentage des droits détenus indirectement par le titulaire du plan et les membres de son groupe familial, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participation.
- la seconde vise à interdire la vente à soi-même de titres pour les transférer dans un PEA : les sommes figurant sur un PEA ne peuvent servir à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un PACS ou leurs ascendants ou descendants.

Ces dispositions sont applicables aux acquisitions effectuées depuis le 6 décembre 2016.

43. LES OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL AUGMENTATION, RÉDUCTION, OPA ET OPE (page 210)

CESSIONS D'ACTIFS

Les cessions d'actifs n'ont pas nécessairement d'effet direct sur le capital d'une société ou sur la détention des actions. Le code de commerce ne comporte pas de dispositions imposant l'autorisation d'une assemblée générale, comme ce serait le cas s'il y avait scission ou réduction du capital. C'est ainsi que la majeure partie des actifs d'Alstom a pu être légalement cédée à General Electric sans consultation des actionnaires, alors que le profil et les perspectives de la société s'en trouvaient profondément transformés.

A la suite de cette opération ayant suscité une forte polémique, le code AFEP MEDEF (23) a été complété en novembre 2015. Il recommande que, lorsqu'une cession est envisagée en une ou plusieurs opérations, portant sur la moitié au moins (24) des actifs d'une société cotée, un vote consultatif des actionnaires à la majorité simple dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire ait lieu préalablement à la cession. En cas d'avis négatif, le conseil d'administration devrait se réunir dans les meilleurs délais et publier immédiatement sur le site de la société un communiqué sur les suites qu'il entend donner à l'opération.

44. LA FISCALITÉ POUR UN ACTIONNAIRE DIRECT

Taxation des plus-values de cessions d'actions (pages 216 et 217)

Un arrêt du Conseil d'Etat du 12 novembre 2015 a infirmé la position de l'administration fiscale qui considérait que les moins-values devaient se voir appliquer les mêmes abattements liés à la durée de conservation des actions que les plus-values. L'administration fiscale a depuis lors aligné sa position sur celle du Conseil d'Etat (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 7 juillet 2016, alinéa 4).

En premier lieu il convient d'imputer, avant tout abattement, les moins-values de l'année, ou celles reportées, sur les plus-values de son choix (si les plus-values sont supérieures aux moins-values), pour le montant de son choix le cas échéant.

Sur le solde de gains nets ainsi obtenu s'applique l'abattement pour durée de détention :

- de 50% si les actions concernées ont été conservées au moins 2 ans et moins de 8 ans
- de 65% si les actions concernées ont été conservées au moins 8 ans.

En second lieu, le résultat obtenu s'ajoutera aux autres revenus déclarés par le contribuable et pris en compte pour le calcul de son revenu imposable.

Si les moins-values restantes sont supérieures aux gains de l'année, le solde sera reporté pour imputation éventuelle l'année suivante (dans la limite de 10 années).

Ceci incite, le cas échéant, à imputer les moins-values sur les plus-values les moins susceptibles d'abattement.

(23) Voir page 296

(24) Calculée sur deux exercices

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession d'actions gratuites (cf. fiche n°50, page 241). Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2016 (25), tout en ne remettant pas en cause l'application différée de l'imposition des gains en cas d'échange d'actions si la soulte éventuellement versée à l'actionnaire représente moins de 10% de la valeur nominale des actions reçues à l'échange, prévoit que cette soulte sera désormais imposée au titre des revenus de l'année de l'échange.

Si cette soulte n'a pas été imposée avant la cession des actions reçues en échange dans le passé, elle viendra en diminution du prix de revient ; inversement si l'actionnaire a versé un complément lors de l'échange, celui-ci s'ajoutera au prix de revient.

Compte PME Innovation

La loi de finances rectificative pour 2016 (26) a créé à l'intention des Business Angels un nouveau dispositif fiscal. Sous des conditions détaillées assez complexes, il permet principalement à des dirigeants ou à des salariés de sociétés dont ils détiennent une part significative du capital, ou des droits de vote, de verser les actions ou parts correspondantes dans un compte PME Innovation, qui consiste en un compte titres associé à un compte espèces. En cas de cession des actions ou parts, les liquidités sont versées dans le compte espèces et doivent être réemployées dans un délai de 24 mois dans des conditions similaires. Seuls les retraits de liquidités s'accompagnant d'un gain net sont imposables suivant le régime des plus-values de cession applicable.

A la différence d'un PEA, le compte espèces ne peut pas recevoir d'éventuels dividendes.

Taxe sur les transactions financières (page 219)

La loi de finances pour 2017 a porté le taux de cette taxe à 0,3%, sans changement de son assiette en 2017. (27)

45. L'ACTIONNARIAT SALARIÉ EN FRANCE (page 223)

Erratum à la 14ème ligne. Lire : « leur régime fiscal et social est devenu nettement dissuasif »

Sont par contre bien connus les avoirs dans le cadre des FCPE (diversifiés ou d'actionnariat salarié) et SICAV d'actionnariat salarié, grâce aux statistiques de l'AFG. Au 30 juin 2016 ils s'élevaient à 117 milliards d'euros d'encours dont 43 Milliards d'euros d'actionnariat salarié (ces montants sont stables par rapport au 31 décembre 2015 et en légère baisse de 2,5% sur un an).

50. LES ACTIONS GRATUITES (pages 240 À 242)

La loi de finances pour 2017 a modifié à nouveau le régime fiscal et social des actions gratuites.

Les modifications ne s'appliqueront qu'aux actions attribuées sur la base d'une autorisation d'assemblée générale postérieure à la publication de la loi, soit de facto les assemblées générales tenues en 2017 ou après. Elles ne concerneront donc pas les attributions antérieures, ni les attributions réalisées en 2017 ou 2018 sur la base d'une autorisation d'assemblée générale antérieure à 2017.

Contribution à la charge des entreprises qui attribuent les actions

Son taux est relevé à 30% (au lieu de 20% depuis la « loi Macron » du 6 août 2015). Elle ne demeure exigible que le mois suivant l'acquisition définitive des actions, si celle-ci intervient (éventuelles conditions de performances remplies). Par conséquent, compte tenu du délai minimum légal d'acquisition, aucun versement au nouveau taux n'interviendra avant 2018 – les résolutions d'assemblée générale prévoyant souvent un délai plus long, porté à 2 ou 3 ans, cela reporte dans ce cas les versements au plus tôt en 2019 ou 2020.

L'exonération de la contribution pour les PME n'ayant encore jamais versé de dividende, n'est pas remise en cause.

Régime fiscal et social pour les bénéficiaires des actions gratuites

D'une manière générale, le régime applicable aux actions attribuées en vertu d'autorisations d'assemblées générales tenues à compter du 7 août 2015 demeure inchangé (voir cf page 202).

Par exception, lorsqu'un salarié ou un mandataire social bénéficiera au cours d'une même année d'attributions pour un montant total supérieur à 300 000 euros, c'est le régime fiscal et social applicable à partir du 28 septembre 2012 qui sera à nouveau en vigueur (cf. B page 241). La contribution salariale de 10% est également rétablie dans ce cas.

(25) Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016, article 32, créant les articles L.221-132-4 à L.221-132-7 du code monétaire et financier et modifiant le code général des impôts ainsi que le code de la sécurité sociale.

(26) Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016, article 3.

(27) La loi de finances pour 2017 prévoit son extension aux transactions « intra-day » à partir de 2018.

Ajout aux principes de base du fonctionnement d'une SCOP (28)

Les SCOP ne peuvent verser à leur capital qu'un intérêt dont le taux est au plus égal à la moyenne sur les trois années civiles précédant l'assemblée générale du taux moyen des obligations des sociétés privées majoré de deux points.

61. L'ACTIONNARIAT SALARIÉ AUX ETATS UNIS (page 285)

Statistiques pour l'année 2014 (Source : NCEO, novembre 2016)

Catégories	Nombre de Plans	Nombre de salariés couverts (en millions)	Actionnariat salarié en millions de dollars
Total pour tous les ESOP	6 717	14.05	270
Autres plans (plus de 20% en AS)	2 898	1.1	23.5
TOTAL GÉNÉRAL	9 615	15.1	297

63. LA DÉONTOLOGIE DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE (page 297)

Le code a fait l'objet d'une nouvelle révision en novembre 2016. Les principales modifications concernent surtout les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Il est aussi dorénavant recommandé que l'administrateur référent soit un administrateur indépendant au sens du code.

Prise en compte des enjeux de société (page 300)

La loi du 8 août 2016, dite « Loi El Khomri » (29), ajoute à ce rapport du conseil d'administration, ou du directoire, un état des accords collectifs conclus dans l'entreprise et de leur impact sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés.

64. ORGANES COLLÉGIAUX DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE (page 302)**Comités du conseil d'administration ou du conseil de surveillance**

Le code AFEP/Medef recommande qu'aucun dirigeant mandataire social ne soit membre du comité des rémunérations et de celui chargé des nominations.

Toutefois il recommande que le dirigeant mandataire social exécutif soit associé aux travaux du comité chargé des nominations pour l'élaboration du plan de succession des mandataires sociaux.

65. LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (page 309)**VII. Retraites chapeaux**

Le conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la constitution l'augmentation de 30 à 45% de la contribution additionnelle sur les rentes dépassant 8 fois le plafond de la sécurité sociale (30) ; cette contribution demeure donc égale à 30%.

Le code AFEP MEDEF, modifié en novembre 2015 suite à la « loi Macron », comporte désormais des recommandations visant à encadrer l'octroi de ces retraites chapeaux ; elles devraient bénéficier à un groupe « sensiblement plus large que les mandataires sociaux », requérir au moins deux années d'ancienneté, comporter une période de référence de plusieurs années et proscrire toute augmentation artificielle de la rémunération à la seule fin d'augmenter le rendement du régime de retraite ; de plus les droits potentiels ne sauraient excéder 45% du revenu de référence (rémunérations fixe et variable).

Rémunérations exceptionnelles des mandataires sociaux exécutifs

Suite à des attributions ayant suscité de vives polémiques, le code AFEP/MEDEF (novembre 2016) indique désormais que « seules des circonstances très particulières peuvent donner lieu à une rémunération exceptionnelle (par exemple en raison de leur importance pour la société, de l'implication qu'elles exigent et des difficultés qu'elles représentent) ». Le versement de cette rémunération exceptionnelle doit être motivée et la réalisation de l'évènement ayant conduit à son versement doit être explicité.

(28) Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »), article 113.

(29) Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (article 37)

(30) 308 928 euros en 2016

Suite ici encore à des cas ayant suscité des polémiques, le code AFEP/MEDEF (novembre 2016) comporte désormais des recommandations :

- Une indemnité de prise de fonction ne devrait être versée qu'en cas de recrutement d'un mandataire social exécutif venant d'une société extérieure au groupe, exclusivement pour compenser la perte des avantages dont ce dirigeant bénéficiait dans son poste précédent ; le montant de cette indemnité devrait être rendu public au moment de sa fixation, même si son paiement est différé ou échelonné dans le temps.
- La conclusion d'un accord de non-concurrence au moment du départ d'un dirigeant mandataire social alors qu'aucune clause n'avait été préalablement stipulée devrait être motivée et son cumul avec l'indemnité éventuelle de départ plafonné à deux années de rémunération annuelle (fixe+variable).

D'une manière générale, le code AFEP/MEDEF mentionne que « toute augmentation artificielle de la rémunération dans la période préalable au départ est à proscrire ». Ceci tend à l'interdiction d'une attribution de stock options ou d'actions gratuites au moment du départ.

Loi « Sapin 2 » sur les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires en matière de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (31) (page 310)

A partir de 2017, l'assemblée générale ordinaire des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé devra se prononcer par un vote portant sur les principes de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes et variables composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux (président, directeurs généraux et directeurs généraux délégués, membres d'un directoire ainsi que d'un conseil de surveillance rémunérés en raison de leur mandat). L'approbation sera à nouveau nécessaire en cas de modification des principes ou de renouvellement des fonctions.

En cas de rejet par l'assemblée générale, les éléments précédemment approuvés continueront à s'appliquer. A défaut d'approbation antérieure, la rémunération de l'exercice précédent servira de base de calcul. En cas d'absence de rémunération antérieure, la loi prescrit de se référer « aux pratiques existant au sein de la société ».

Lors de l'exercice suivant (32), l'assemblée générale statuera par des résolutions distinctes sur la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos. Les éléments variables et exceptionnels de la rémunération ne pourront être versés qu'après son approbation.

A noter que le code AFEP/MEDEF (novembre 2016) pose le principe suivant lequel la rémunération d'un dirigeant mandataire social doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de l'entreprise.

70. RÉMUNÉRER SES LIQUIDITÉS (pages 340 et 343)

Livrets d'épargne défiscalisés (Livret de Développement Durable)

Ce livret prend le nom de « Livret de Développement Durable et Solidaire » (LDDS). Les établissements qui le distribuent devront proposer aux épargnants (mais non leur imposer) d'affecter une partie des sommes à une entreprise solidaire ou à un organisme de financement de l'économie solidaire.(33)

Taux de rendement

Le taux plancher de rémunération des Plans d'Épargne Logement (PEL) a été ramené à 1%.

A noter que les taux de rémunération du Livret A et du LDDS sont maintenus inchangés à 0,75% (34) au-delà du 1er février 2017.

Si vous êtes concerné par un contrat d'assurance vie (ou des avoirs) en déshérence, contracté par un proche ou un tiers décédé, ou si vous craignez d'avoir laissé l'un de vos comptes inactif depuis au moins dix ans, sachez que ces avoirs peuvent avoir été transférés à La Caisse des Dépôts et Consignations. Consultez alors le site www.ciclade.fr

71. LES PLACEMENTS OBLIGATAIRES (page 346)

En 2017, la remontée des taux monétaires devrait entraîner par répercussion une remontée des taux obligataires, dont il est difficile de prévoir l'ampleur. Elle pourrait être freinée du fait des achats importants de titres par les banques centrales, notamment dans la zone euro (BCE). Mécaniquement la hausse des taux entraînera une baisse de la valeur des obligations, leur cours évoluant en sens inverse des rendements.

(31) Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »), article 161, créant dans le code de commerce les articles L.225-37-2 et L.225-82-2, et ajoutant des dispositions nouvelles à l'article L.225-100 de ce code.

(32) En pratique, à partir de 2018.

(33) Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »), article 80.

(34) Celui du LEP est maintenu à 1,25%.



Réduction de l'ISF (issue de la loi TEPA)

La réduction n'est désormais possible qu'en cas d'investissement dans une PME exerçant son activité depuis moins de 7 ans à compter de sa première vente (35). Les dispositions s'appliqueront aussi en cas de souscription de titres participatifs d'une SCOP (cf. fiche n°59).

Ces dispositions s'appliqueront aussi, avec des aménagements (36), aux investissements dans des entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17 du code du travail (cf. fiche n°33).

Réduction d'impôt sur le revenu (issue de la loi Madelin)

Par alignement de critères sur les dispositions relatives à l'ISF (voir supra), la réduction de 18% sur le versement dans les PME s'applique aux versements au profit de PME ayant moins de 7 années d'activités, à condition que ces versements ne bénéficient d'aucune garantie contre le risque de pertes.

Le plafond de 100 000 € pour un couple marié est étendu aux couples pacsés faisant l'objet d'une imposition commune. Les mêmes critères sont applicables aux versements par l'intermédiaire de FCPI ou de FIP.

Compte PME Innovation (voir supra, page 9) « Taxation des plus-values de cession d'actions »

75. INVESTIR DANS L'IMMOBILIER (page 364)**Fiscalité locale**

Dans certaines communes en situation de tension, fixées par décret, une taxe sur les logements vacants depuis au moins un an s'ajoute aux autres contributions locales.

79. L'ASSURANCE VIE**Statistiques (pages 387 et 390)**

Fin décembre 2016, les en-cours de l'assurance vie représentaient 1 632 milliards d'euros, dont environ 82% sur des contrats en euros et 18% sur des supports en unités de compte. Toutefois la collecte nette de 2016 (versements des épargnants moins prestations versées) s'élevait à 16,8 milliards d'euros, dont 13 milliards d'euros pour les supports en unités de compte, dont la part progresse lentement.

En moyenne, le taux de rendement des contrats en euros pourrait avoir été inférieur à 2% en 2016, conséquence de la chute des taux d'intérêt obligataires. Cette baisse de rendement des contrats en euros devrait se poursuivre en 2017.

Rachats : possibilité de suspension temporaire et d'autres mesures provisoires (page 392)

Une remontée des taux d'intérêt, devenus très bas voire négatifs fin 2016, pourrait mettre certains assureurs en situation financière difficile dès lors qu'une chute par répercussion de la valeur des avoirs inciterait les épargnants à des rachats massifs. Pour faire face le cas échéant à ce risque systémique, la loi Sapin 2 (37) a donné sous certaines conditions strictes, la possibilité aux autorités contrôlant le secteur financier de suspendre temporairement tous rachats, arbitrages et avances.

Le Haut Conseil de Stabilité Financière, sur proposition du Gouverneur de la Banque de France, peut d'abord moduler les règles de constitution et de reprise de la participation aux bénéfiques ou excédents (sur ces PPE, voir page 390).

Il peut aussi, après avis du Conseil de supervision de l'ACPR (38), afin de prévenir des risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière de l'ensemble, ou d'un sous-ensemble significatif d'entreprises d'assurance, de mutuelles ou d'institutions de prévoyance, et pour la stabilité du système financier, prendre les mesures conservatoires suivantes :

- limiter certaines opérations et activités (dont l'acceptation des primes et versements)
- restreindre la libre disposition de tout ou partie des actifs
- limiter temporairement pour tout ou partie des portefeuilles des organismes concernés (entreprises d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance), le paiement des valeurs de rachat, retarder les facultés d'arbitrage entre supports ou le versement d'avances sur contrat, la distribution de dividendes aux actionnaires ou d'une rémunération aux mutualistes et sociétaires.

Ces mesures sont prises pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois, donc pour 6 mois au maximum.

(35) 10 ans sous certaines conditions en cas d'investissement par le biais de fonds. L'ensemble des conditions d'éligibilité figurent à l'article 885-0 V bis du code général des impôts (CGI), tel que modifié par la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015.

(36) Périmètre et conditions spécifiques figurent dans le nouvel article 885-0 V bis B du CGI.

(37) Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »), article 49, modifiant l'article L.631-2-1 du code monétaire et financier.

(38) Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, organisme de supervision des banques et assurances, présidé par le Gouverneur de la Banque de France.

Par ailleurs, la loi « Sapin 2 »⁽³⁹⁾ prévoit dorénavant le cas où, du fait d'une suspension temporaire des rachats dans un ou plusieurs OPC (voir supra, page 6) « OPC Règles communes », une entreprise d'assurance se trouve en difficulté pour faire face aux demandes de rachat des souscripteurs, ou bien incapable de déterminer la valeur liquidative. Dans ce cas, elle peut suspendre les opérations, ou bien si la valeur liquidative d'un OPC ne peut être calculée, remettre des parts ou actions de cet OPC, ou bien encore calculer les capitaux ou rentes garanties hors partie des contrats en unités de compte constituée par l'OPC, ceci en fonction de l'intérêt des assurés et bénéficiaires de l'assurance. Elle doit informer les titulaires de contrats concernés ainsi que l'ACPR. Cette dernière peut lui demander de mettre fin aux mesures prises.

82. FINANCEMENT PARTICIPATIF (CROWDFUNDING) (page 401)

Depuis le 31 octobre 2016 (40), les plafonds légaux sont de :

- 2 000 euros par prêteur et par projet
- 2,5 millions d'euros sur un an par entreprise emprunteuse.

85. LES PRINCIPAUX INDICES (page 418)

Le CAC 40 est l'indice national le plus répliqué par la gestion passive dans le monde, juste après le S&P 500. En matière d'encours, il représentait 1361 milliards d'euros le 16 janvier 2017.

86. L'INDICE EURONEXT FAS IAS (page 423)

Les 30 sociétés qui composent l'indice au 2 décembre 2016

Société	ISIN	Taux d'actionariat salarié
AIR FRANCE-KLM	FR0000031122	6,50%
ARKEMA	FR0010313833	5,00%
AXA	FR0000120628	6,20%
BNP PARIBAS	FR0000131104	4,90%
BOIRON	FR0000061129	4,55%
BONDUELLE	FR0000063935	3,35%
BOUYGUES	FR0000120503	21,40%
CAP GEMINI	FR0000125338	6,20%
CREDIT AGRICOLE	FR0000045072	3,70%
EIFFAGE	FR0000130452	23,17%
ESSILOR INTL	FR0000121667	8,20%
FLEURY MICHON	FR0000074759	3,78%
LEGRAND	FR0010307819	4,10%
NEXANS	FR000044448	3,10%
ORANGE	FR0000133308	5,00%
SAFRAN	FR0000073272	13,60%
SAINT-GOBAIN	FR0000125007	7,60%
SCHNEIDER ELECTRIC	FR0000121972	3,80%
SCOR	FR0010411983	3,10%
SEB	FR0000121709	3,30%
SOCIETE GENERALE	FR0000130809	6,80%
SOPRA STERIA GROUP	FR0000050809	7,70%
SUEZ ENVIRONNEMENT	FR0010613471	4,20%
TF1	FR0000054900	6,50%
TOTAL	FR0000120271	4,90%
VALLOUREC	FR0000120354	7,40%
VINCI	FR0000125486	9,40%
VIVENDI	FR0000127771	3,30%
WAVESTONE (ex SOLUCOM)	FR0004036036	4,91%

(39) Article 118

(40) Décret du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif.

L'AMF publie des rapports et études, ainsi que des guides pédagogiques, mis en ligne sur son site. Nombre d'entre eux sont intéressants et utiles pour les épargnants et actionnaires individuels. À noter, la parution prévue au premier trimestre 2017 d'un rapport sur le vote en assemblée générale.

Voici quelques liens pour y accéder :

Publications > Rapports, études et analyses > Gouvernement d'entreprise

<http://www.amf-france.org/Publications/Rapports-etudes-et-analyses/Gouvernement-d-entreprise.html>?

Publications > Rapports, études et analyses > Epargne et prestataires

<http://www.amf-france.org/Publications/Rapports-etudes-et-analyses/Epargne-et-prestataires.html>?

Publications > Rapports annuels

<http://www.amf-france.org/Publications/Rapports-annuels/Rapports-annuels-de-l-AMF/Dernier-publie.html>

Publications > Rapports du médiateur

<http://www.amf-france.org/Publications/Rapports-annuels/Rapports-annuels-du-mediateur/Dernier-publie.html>

Publications > Guides

<http://www.amf-france.org/Publications/Guides/Pedagogiques.html>?

GLOSSAIRE

Conseil automatisé (Robo-advising)

Système reposant sur des algorithmes, permettant à partir d'une série de questions réponses en ligne de proposer à un investisseur des conseils de gestion de son patrimoine et/ou des produits financiers. Les avantages principaux résident dans la baisse du coût du conseil ainsi que dans son accessibilité permanente. Les risques pour l'investisseur qui n'aurait pas de recours humain, sont d'une part l'incompréhension des raisons de la proposition qui lui est faite, d'autre part une mauvaise prise en compte de ses besoins réels et de ses objectifs.

Fintech

Entreprise qui utilise l'informatique et les communications à très hauts débits pour concevoir, développer et/ou commercialiser de nouveaux services financiers, ou de nouvelles méthodes de distribution de produits et services financiers. Il s'agit en général de start-up faisant appel à des financements externes (cf. fiches n°73 « Les investissements dans les PME innovantes non cotées » et fiche n°82 « Le financement participatif »).

ANNEXES

LE GRAND PRIX FAS DE L'ACTIONNARIAT SALARIÉ 2014®

Le **12ème Grand Prix FAS** de l'Actionnariat Salarié s'est tenu le 14 décembre 2016 à Paris à l'Auditorium Amundi. Cet événement permet de rassembler les acteurs de l'actionnariat salarié, de promouvoir les bonnes pratiques et les expériences innovantes, et de récompenser les entreprises qui sont à la pointe dans ce domaine.

Il était placé sous la présidence de Michel SAPIN, Ministre de l'Economie et des Finances et en présence de Philippe Lépinay, Président de la FAS, Xavier Collot, Directeur de l'Epargne Salariale et Retraite d'Amundi, Pierre Beretti, Président d'Altedia, Pierre Hébert, Directeur du Grand Prix, et de 200 participants dont de nombreux représentants et dirigeants d'associations d'actionnaires salariés.

La cérémonie a été précédée par deux tables rondes sur les thématiques suivantes :

Table ronde n°1 : Loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques : premier bilan, avec Laure Delahousse (AFG), Michel Bon (Fondact), Marc Mathieu (FEAS), Xavier Collot (AMUNDI)

Table ronde n°2 : Actionnariat salarié et PME/ETI : la place du non-coté, avec Jean-Philippe Debas (Equalis Capital), Jérôme Dedeyan (ERES Group), Pieric Brenier (C'Pro), Eric Lesbats (Synerlink)

Les prix ont été remis par Michel Sapin :

GRAND PRIX FAS 2016 : **AUCHAN**

« Une grande entreprise non cotée qui propose de l'actionnariat salarié depuis les années 70, avec des pratiques innovantes en terme d'actionnariat salarié sur le dernier exercice »

GRAND PRIX Indice Euronext-FAS IAS : **VALLOUREC**

« L'enrichissement de l'offre en termes d'actionnariat salarié dans un contexte économique difficile »

GRAND PRIX CAC All Tradable : **ORANGE**

« La solidité et la continuité de l'ambition sur l'actionnariat salarié avec un objectif affiché de 10% »

GRAND PRIX PME, ETI, START-UP : TOURNUS EQUIPEMENT

« Reconnaître une PME qui a su mobiliser l'ensemble de ses salariés et les associer à un modèle économique qui développe la production en France »

PRIX COUP DE COEUR DU JURY : PIERRE FABRE

« La continuité de l'actionnariat salarié suite à une nouvelle gouvernance. L'introduction d'un 'Serious Game' pour l'éducation financière des salariés »

Le jury était composé de 9 membres : Jean-Jacques Ballan, Ceneco - Bruno Beauvois, SFAF - Yves Boulet, Ecole de la Bourse - Hubert Clerbois, EPS Partenaires - Jérôme Dedeyan, ERES - Jean-Marc Fournié, AFG - Anne Lemercier, Clifford Chance - Raymond Pétroni, Mazars - Gilles Pouzin, Deontofi.com - Olivia Rault-Dubois, Fidal

Rappel Grand Prix 2015. Il s'est tenu mardi 15 décembre 2015 à l'auditorium d'Amundi.

Les prix, déterminés par un jury d'experts indépendants, ont été décernés à :

- GRAND PRIX FAS 2015 : **ENGIE**
- Prix de la Gouvernance : **ESSILOR**
- Prix de la Communication : **NGE**
- Prix de l'Evolution de l'Actionnariat Salarié : **SUEZ ENVIRONNEMENT**
- Prix des ETI PME : **SOLUCOM**
- Prix des ETI PME : **SOLUCOM**
- Prix Coup de Cœur du Jury : **THERMADOR**

BENCHMARK FAS 2015 L'enquête annuelle de la FAS (41)

Depuis la parution du guide 2015/2016, deux enquêtes se sont déroulées en 2015 et 2016.

Méthodologie et déontologie

- un questionnaire simplifié en ligne, ouvert de juin à septembre, adressé à plus de 300 entreprises (SBF120, CAC All Tradable- ex SBF 250- et entreprises non cotées)
- des réponses anonymes, assorties d'un engagement de stricte confidentialité de la part de la FAS et d'ALTEDIA tant en ce qui concerne la collecte des informations, que leur utilisation et leur diffusion.

Un taux de participation très encourageant et en progression

72 réponses exploitables - 60 en 2014 -, avec un socle toujours stable de plus de 25 entreprises par rapport aux enquêtes précédentes.

Les principales tendances de l'enquête :**Le dispositif d'actionnariat salarié est très largement répandu :**

- **88%** des entreprises interrogées ont un FCPE d'actionnariat salarié (idem 2014, mais 95% en 2013)
- **68%** un actionnariat direct (2/3 en 2014)
- **79%** un PEG (idem 2014)
- **47%** un PEE (44% en 2014)
- **71%** un PERCO (66% en 2014, 65% en 2013)

L'actionnariat salarié progresse toujours dans les entreprises qui font des opérations régulières...

Depuis 2009, il est en progression dans 2 entreprises sur 3. En France, dans une entreprise participante sur deux, le pourcentage d'actionnaires salariés sur le total des salariés est de 52% (56% en 2014). Près d'une entreprise sur deux a mené une opération en 2015 et/ou 2016. Selon les répondants, la progression de l'actionnariat salarié est liée, d'abord, à des offres régulières, puis à un abondement plus favorable et à l'attribution gratuite d'actions à tous il y a plus de deux ans. Les entreprises du panel partagent un objectif commun : augmenter le nombre d'actionnaires salariés, augmentation que l'on constate en France, même lorsque la hausse de la Bourse favorise les retraits des avoirs disponibles, et aussi à l'international.

Le seuil de 3% du capital détenu par les salariés est dépassé dans près d'une entreprise sur deux. La formule dite « classique » est la plus répandue : elle est proposée par 84% des entreprises (90% en 2014).

(41) En partenariat avec Altedia et Clifford Chance

Avec les allègements introduits par la loi Macron, les attributions gratuites d'actions pour tous les salariés ont augmenté sensiblement à travers des opérations exceptionnelles (56% des réponses). Les plans sélectifs destinés à une partie des salariés sont attribués par les 2/3 des entreprises participantes.

D'une analyse complémentaire (résolutions des AGE 2016 et documents de référence des entreprises du CAC 40 et du CAC Next 20-) pour mieux appréhender **les premiers effets de la loi Macron, il ressort que :**

- **près de 90% des résolutions de 2016 comportent une résolution autorisant les AGA.**
- la durée de la période d'acquisition est fixée à 3 ans ou plus dans 60% des résolutions
- un peu plus de 92% d'entre elles prévoient des conditions de performance, avec une durée mesurée sur 3 ans ou plus.

La formation et l'information des actionnaires salariés ne sont pratiquées que dans 30% des entreprises consultées.

La fiscalité et son poids n'apparaissent plus comme un frein au développement de l'actionariat salarié mais comme un paramètre intégré ...

Le versement d'un abondement demeure une pratique courante pour les 2/3 des répondants, (idem depuis 2013 mais très en deçà des années précédentes - 80% -) **avec une tendance à la hausse du plafond d'abondement** (plus de 2 000€ dans près d'1/3 des entreprises), constatée depuis 2014.

70% des entreprises participantes disent qu'elles ne sont pas d'accord pour revoir ou envisager de revoir, en raison du poids de la fiscalité, leur politique d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise. Cela confirme et amplifie les tendances 2015.

Principaux leviers ou incitations qui favorisent le développement de l'actionariat salarié pour les entreprises participantes ...

Des offres régulières et un abondement plus favorable.

Les dispositions fiscales favorables aux entreprises représentent moins de 10% des répondants contre 46% pour des offres avantageuses.

En matière de gouvernance les progrès sont toujours très lents...

Les actionnaires salariés sont représentés en qualité d'administrateurs au Conseil d'Administration – ou de Surveillance - dans 64% des entreprises, chiffre toujours en progression : 57% en 2014, 58% en 2015, **mais ils ne sont présents dans aucun Comité des Conseils dans près de 70% des entreprises.**

Les porteurs de parts élisent une partie des membres des Conseils de Surveillance des FCPE dans 62% des entreprises ayant répondu à l'enquête (54% en 2014 et 2015).

Aucun poste d'administrateur n'a été créé depuis 2015 dans 86% d'entre elles et aucune évolution n'est prévue. Toutefois, l'application de la loi de Sécurisation de l'emploi ne conduit pas les entreprises à réduire le nombre des administrateurs représentant les actionnaires salariés.

Nota : Les associations d'actionnaires salariés, lorsqu'elles existent (31% des entreprises consultées) **ont un rôle jugé très positif (75%)** ce qui est très encourageant pour la FAS et son action. Et son potentiel de développement est grand !

CONCLUSION

L'actionariat salarié est un pilier fort et stable de la politique de motivation d'un nombre significatif de grandes entreprises françaises :

- le nombre d'opérations s'est accru depuis 2 ans,
- ces entreprises ont la volonté d'accroître la part des salariés au capital et d'étendre leurs offres à l'international

Les pratiques résistent aux hausses des prélèvements fiscaux et sociaux !

Les plans d'attribution gratuite d'actions à tous les salariés retrouvent des couleurs en 2016 après 3 années de déprime :

- les plans sélectifs sont utilisés comme levier de développement des performances de l'entreprise,
- les conditions de performance sont prévues dans plus de 9 résolutions sur 10 (sociétés du CAC 40 et du CAC Next 20)

En matière de gouvernance, les progrès sont lents :

- les actionnaires salariés sont représentés au Conseil d'Administration/de Surveillance dans 64% des entreprises participantes mais ils ne sont présents dans aucun Comité des Conseils dans près de 70% des entreprises.

La souscription en ligne dans le cadre des opérations d'actionariat salarié est devenue incontournable (74% de l'échantillon contre 61% en 2015) et 2/3 des souscripteurs l'utilisent.